

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 225

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 143, RELATIF AUX FRAIS EXIGIBLES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET SA REFORMULATION.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon a adopté, le 7 novembre 2011, le règlement numéro 143 relatif aux frais exigibles pour le service des travaux publics;

ATTENDU QU' il y a lieu de revoir le tarif de certains frais exigibles;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Gilles Harvey, à une séance régulière du Conseil municipal, tenue le 5 mars 2018 (Rés.18-02-12);

POUR
CES MOTIFS, Il est proposé par M. Réjean Hébert, appuyé par M. Jean-Guy Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement ci-après, portant le numéro **225** soit adopté. Le conseil de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 143 RELATIF AUX FRAIS EXIGIBLES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 3 ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs, relatifs aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DES FRAIS EXIGIBLES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Pour effectuer les travaux suivants :

- 1- La localisation, l'ouverture ou la fermeture d'une entrée de service, incluant pour les nouvelles constructions et lors d'un bris;
- 2- La recherche d'une fuite d'eau, pour une propriété située sur le territoire de la municipalité;
- 3- L'ouverture et fermeture d'une vanne sur le réseau d'aqueduc :
 - aucun frais ne sera exigé pendant les heures régulières de travail;
 - en dehors de l'horaire normal de travail, le citoyen devra défrayer un montant de 100 \$ pour couvrir les frais de l'appel de service, le cas échéant, à l'exception des bris en référence à l'article 4.1 où aucun frais n'est exigé et ce en tout temps.
- 4- Utilisation d'une borne-fontaine :
 - 250 \$ par jour.
 - pour les organismes sans but lucratif (OSBL) le service est gratuit.

ARTICLE 5 LOCATION D'OUTILS

Aucune location de petits outils n'est autorisée.

ARTICLE 6 HORAIRE DE TRAVAIL

L'horaire de travail normal est du lundi au vendredi, de 8 h 00 à midi et de 13 h 00 à 17 h 00 à l'exception des jours fériés.

ARTICLE 7 PRÊT D'ÉQUIPEMENT

Les équipements ci-après peuvent être prêtés à nos citoyens, s'ils sont disponibles, durant l'horaire normal de travail :

- serpentín;
- brosse à ramoner;
- rouleau pour asphalte ou pelouse.

En dehors de l'horaire normal de travail et si l'employé municipal n'est pas au travail, le citoyen devra défrayer un montant de 100 \$ pour couvrir les frais de l'appel de service, le cas échéant.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté	le	05 février	2018
Adoption du premier projet de règlement	le	18 février	2018
Adoption du règlement	le	05 mars	2018
Publication du règlement	le	13 mars	2018
Entrée en vigueur	le	13 mars	2018